

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/22/358

DÉLIBÉRATION N° 22/214 DU 6 SEPTEMBRE 2022 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES MUTUELLES, LE COLLÈGE INTERMUTUALISTE NATIONAL, LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES, LES ORGANISMES ASSUREURS WALLONS, LA VLAAMSE SOCIALE BESCHERMING ET IRISCARE AU MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE EN VUE D'EXERCER SA COMPÉTENCE RELATIVE À L'ALLOCATION DE SOINS POUR PERSONNES ÂGÉES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande du Ministère de la Communauté germanophone;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre de la sixième réforme de l'État, le Ministère de la Communauté germanophone s'est vu confier la responsabilité de l'organisation et du paiement de l'allocation d'aide aux personnes âgées (APA). Cette compétence a été réorganisée et s'appellera à partir du 1er janvier 2023 l'allocation de soins pour personnes âgées.
2. L'allocation de soins pour personnes âgées est un système qui met prioritairement l'accent sur le besoin de soutien des personnes âgées. Les personnes à faibles revenus seront soutenues de manière plus accrue par le biais d'un supplément social.
3. L'accès à ces allocations est soumis à une série de conditions telles-que :
 - avoir atteint l'âge légal de la pension, qui est actuellement de 65 ans ;

- être inscrit au Registre national ;
 - avoir son domicile sur le terrain de la Communauté germanophone ou être couvert par la sécurité sociale en Belgique ou alors, pour les personnes n’habitant pas en Belgique mais dans un état membre de l’Union européenne, dans un autre état partie à l’Espace économique européen ou en Suisse, avoir droit à l’allocation sur la base du Règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 *sur la coordination des systèmes* :
 - soit en étant occupé par un employeur ayant son siège d’exploitation sur le territoire de la région de langue allemande ;
 - soit en recevant une pension belge pour avoir été occupé en dernier lieu par un employeur ayant son siège d’exploitation sur le territoire de la région de langue allemande ;
 - et être reconnu comme catégorie de personne éligible au besoin de soutien au travers d’une évaluation BelRAI¹.
4. Le montant de l’allocation est déterminé sur la base de l’évaluation du BelRAI screener. L’allocation se décline en deux parties : l’allocation de base et le supplément social. Un montant fixe est défini pour chaque catégorie, tant pour l’allocation de base que pour le supplément social. Il existera au total quatre catégories d’allocations de soins.
 5. Afin d’effectuer la gestion et le paiement de l’allocation de manière adéquate, tout en s’inscrivant dans une démarche de simplification administrative, le Ministère souhaite récupérer les informations électroniques strictement nécessaires au processus auprès des sources authentiques. L’accès à ces différentes sources permettra au gestionnaire de vérifier tous les critères relatifs à l’octroi des allocations.
 6. Le Ministère souhaiterait obtenir, par personne concernée, les données suivantes provenant des mutualités et du Collège Intermutualiste National (CIN) sur la base du numéro NISS: les codes titulaires (CT1 et CT2) et les dates de début et de fin de l’avantage du droit aux remboursements dans les soins de santé.
 7. Enfin, il aurait besoin d’obtenir les données suivantes provenant de la Direction générale Personnes handicapées (DGPH) du Service public fédéral sécurité sociale, des organismes assureurs wallons (OAW), de la *Vlaamse sociale bescherming* (VSB) et d’Iriscare : le fait que la personne soit ou non bénéficiaire de l’allocation de remplacement de revenus (ARR), le fait que la personne soit ou non bénéficiaire de l’allocation d’intégration (AI), le fait que la personne soit ou non bénéficiaire du droit à l’allocation d’aide pour personne âgée (APA)², les dates de début et de fin ARR, AI et APA et le montant mensuel ARR plus AI (à la date de la demande de l’APA).
 8. Les vérifications sont effectuées à différents moments tels que :
 - lors de la demande d’allocation ;
 - lors du contrôle permanent des conditions d’octroi ;
 - lors du paiement ou d’un contrôle de celui-ci.

¹ Système fédéral d’évaluation des déficiences des personnes.

² Et l’historique durant les trois derniers mois.

9. La finalité du traitement des données à caractère personnel trouve son fondement dans le décret du 27 juin 2022 *relatif à l'allocation de soins pour personnes âgées*. En vertu de l'article 40, alinéa 2, du décret précité, la Communauté germanophone traite les données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des chapitres 2, 3 et 4 du décret. Ces chapitres concernent l'examen des conditions d'octroi de l'allocation, le classement dans l'une des 4 catégories de l'allocation de soins pour personnes âgées, ainsi que la procédure d'octroi ou de remboursement des allocations indues.
10. Concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'examen des conditions d'octroi, les articles 7, 9, 10, 11 et 14 du décret sont concernés. Les données traitées dans le cadre du classement de la personne âgée dans l'une des 4 catégories de l'allocation de soins pour personnes âgées se retrouvent dans l'article 15 du décret.
11. D'un point de vue pratique, le processus se déroulera comme suit : la personne âgée effectuera une demande d'allocation de soins au Ministère ou en passant par une évaluation via l'Office de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée (la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben*) qui peut soutenir la personne âgée pour sa demande d'allocation. Le Ministère vérifiera les conditions d'octroi en effectuant la récolte des informations nécessaires à celles-ci auprès de la Banque carrefour de la sécurité sociale en passant par l'intégrateur de services wallon Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED) ou en direct si le service n'est pas disponible chez ce dernier. L'accès aux données se fera au travers du service DisablePerson pour les données handicap (APA, ARR et IT). Il se fera au travers du service HealthCareInsurance pour le code titulaire et le droit au remboursement.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

12. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
13. Le Ministère de la Communauté germanophone a été intégré au réseau élargi de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, dans le cadre de ses compétences en matière de politique du troisième âge, après délibération du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

14. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.

15. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément au décret du 27 juin 2022 *relatif à l'allocation de soins pour personnes âgées*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

16. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

17. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre au Ministère de la Communauté germanophone d'exercer sa compétence relative à l'allocation de soins pour personnes âgées, conformément au décret du 17 juin 2022 *relatif à l'allocation de soins pour personnes âgées*.

Minimisation des données

18. L'obtention des données à caractère personnel est nécessaire au Ministère de la Communauté germanophone afin d'effectuer la gestion et le paiement de l'allocation de soins pour personnes âgées de manière adéquate, tout en s'inscrivant dans une démarche de simplification administrative.
19. Les conditions d'octroi mentionnent le besoin de l'avantage du droit aux remboursements dans les soins de santé à la date de la demande, conformément à l'article 4, du décret précité. Les dates de début et de fin de la couverture sont nécessaires afin d'identifier la période associée. Le code titulaire permettrait, par déduction, de contrôler que cette condition est bien remplie³.
20. Le Ministère doit, lors du traitement de la demande d'allocation de soins pour personnes âgées, vérifier si la personne obtient déjà une ARR ou une AI. Si c'est le cas, la personne âgée a droit à l'allocation la plus avantageuse. Concrètement, la somme des montants ARR/AI est comparée au montant potentiel de l'allocation de soins pour personnes âgées

³ Les personnes habitant en Belgique mais ayant travaillé à l'étranger ou ayant l'assurance maladie à l'étranger sont identifiables sur la base du code titulaire. Par exemple, si le code titulaire 1 a comme second chiffre un 8, la personne tombe dans le champ d'application d'une convention internationale.

au cours du premier mois de droit à l'allocation de soins pour personnes âgées. Cette comparaison se fait sur base de l'article 10 du décret précité. L'ARR et l'AI sont nécessaires pour vérifier si la personne en bénéficie à la date de la demande. L'APA est indispensable pour vérifier si la personne bénéficie du droit APA dans une autre communauté lors des trois derniers mois avant la date de la demande APA. Les dates de début et de fin servent à identifier la période associée. Enfin, le montant mensuel ARR plus AI est nécessaire pour déterminer le plus favorable ARR plus AI ou APA de la Communauté germanophone. Le numéro NISS est indispensable afin de pouvoir identifier la personne.

21. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

22. Les données sont conservées durant toute la période d'octroi de l'allocation de soins pour personnes âgées, ainsi que pendant une période de cinq ans après correspondant à la durée de prescription⁴.

Intégrité et confidentialité

23. Lors du traitement des données à caractère personnel, le Ministère de la communauté germanophone doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
24. Seuls les gestionnaires qui gère les dossiers et initient les paiement de l'allocation de soins pour personnes âgées pourront accéder aux données afin de permettre le traitement adéquat des dossiers et le paiement correct des allocations.
25. La communication de données a lieu à l'intervention de l'intégrateur de services régional, conformément aux modalités décrites dans la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. L'intégrateur de services Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED) gère un répertoire des personnes régional qui tient à jour quelle personne est connue sous quelle qualité et pour quelle période auprès du Ministère de la Communauté germanophone. Lors de la consultation des données par le Ministère de la Communauté germanophone, la BCED contrôle dans ce répertoire des personnes régional que le Ministère de la Communauté germanophone gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsque les services

⁴ Article 43, décret du 27 juin 2002 *relatif à l'allocation de soins pour personnes âgées*.

auprès de la Banque Carrefour sont ensuite appelés, la BCED communique un « legal context » spécifique qui permet à la Banque Carrefour de vérifier que le Ministère de la Communauté germanophone dispose de la délibération préalable requise, la communication des données fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité de bout en bout est garantie. Cette façon de procéder permet à la Banque Carrefour ainsi qu'à la BCED de vérifier que les modalités prévues dans la délibération n° 18/184 sont respectées lors de toute communication de données.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par les mutuelles, le Collège Intermutualiste National, les organismes assureurs wallons, la Direction générale Personnes handicapées, la *Vlaamse sociale bescherming* et Iriscare au Ministère de la Communauté germanophone en vue d'exercer sa compétence relative à l'allocation de soins pour personnes âgées, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.